

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à modifier l'article L. 751-8 du Code du travail sur la rémunération des voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service,

Par M. Jean CAUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 209, 773 et in-8° 57.

Sénat : 51 (1973-1974).

Voyageurs, représentants et placiers. — Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi, déposée par notre collègue député, M. Tomasini, tend à préciser et assouplir les conditions d'octroi de l'indemnité d'échantillonnage accordée aux voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit.

Elle est actuellement prévue en ces termes par l'article L.751-8 du nouveau Code du travail :

« Quelles que soient la cause et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit, à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excède pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession ».

Cette rédaction s'avère trop restrictive car les « usages de chaque profession » correspondent, en quelque sorte, à une moyenne, aux cas les plus souvent rencontrés.

La jurisprudence applique strictement ces principes qui conduisent à retenir des délais de un à trois mois.

Ceux-ci se révèlent parfois très insuffisants, en particulier à l'occasion des commandes passées par le secteur public où les règles de la comptabilité et une certaine lenteur administrative laissent écouler de longs mois, voire quelques années, entre l'offre présentée et la décision ferme.

Cette situation peut même se présenter dans le secteur privé pour des matériels nouveaux, complexes ou coûteux exigeant, avant tout engagement, des études très sérieuses.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale, sur la suggestion de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, propose de considérer la durée normale consacrée par les usages non comme une limite extrême mais comme un élément d'appré-

ciation. Elle pourra être dépassée à condition de ne pas excéder trois ans (chiffre émanant du Gouvernement) pour tenir compte des sujétions administratives ou financières, ainsi que le demandait l'auteur de la proposition, mais aussi techniques et commerciales, précisions ajoutées au Palais Bourbon par la commission.

Votre Commission des Affaires sociales approuve totalement ces dispositions et vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La dernière phrase de l'article L. 751-8 du Code du travail est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf clause plus favorable au voyageur, représentant ou placier, ce droit à commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Une durée plus longue, qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin, sera retenue pour tenir compte des sujétions administratives, techniques, commerciales ou financières propres à la clientèle. »